

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 26 avril 1865](#)

Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 26 avril 1865

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[26 avril 1865](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Favre, Jules \(1809-1880\)](#)

Lieu de destination87, rue d'Amsterdam, Paris

Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin rappelle à Favre sa lettre du 19 avril et l'informe que sa femme « a opté pour la communauté » le 24 avril et que le même jour, elle a demandé que des scellés soient apposés dans l'usine sur les papiers, l'argent, les marchandises, les modèles, les matières premières, etc., demande à laquelle Godin s'est opposé par un référé. Il explique à Favre que le référé a eu pour conséquence de porter à l'audience de mai la question de savoir si la séparation remonte au jour de la demande ou au jour de l'arrêt du tribunal. Godin demande à Favre son avis. Il interrompt le cours de sa lettre pour annoncer qu'il reçoit une lettre de Lecoq de Boisbaudran [lui proposant ses services dans l'affaire de la liquidation]. Il demande à Favre de le presser de venir à Guise. Sur une lettre de Delpech relative à la nomination du notaire liquidateur. Godin signale que maître Dauphin le représentera à l'audience du 3 mai et qu'il n'a pas de raison de s'opposer à la nomination du notaire désigné par Esther Lemaire, qui est le meilleur de Guise.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Dauphin, Albert \(1827-1898\)](#)
- [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)
- [Lecoq de Boisbaudran, André \(1831-1868\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)
- [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Amiens \(Somme\)](#)
- [Guise \(Aisne\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 31/05/2023

Gaius le 26. août 1755

Les questions que j'ai en l'honneur de
 vous adresser hier ont été par vous
 la réponse que j'attendois de votre obligation
 mais depuis les réponses ont paru en
 le 26 de ce mois est au Gaius ma fait
 d'abord par Monsieur qu'il est pour
 l'acceptation de la reconnaissance
 le même jour il a remis au Juge de pais
 de Gaius une requête à l'effet de faire
 approuver les copies sur tous les sujets indistincts
 Titres Titres papiers argent & marchandises
 modèles matiers &c
 Le Juge de pais est immédiatement présente
 et cela a donné lieu à la demande de
 reprise de ma part qui a eu pour
 conséquence de faire porter à l'audience
 du Juge le mal la question de savoir
 si la signature de biens remonte au
 pour de la demande ou si elle est
 pas faite au jour de l'arrêt ce qui
 serait contraire à ce que sous mes
 yeux & d'ailleurs par deux requêtes. si point la
 pour lequel d'ailleurs qui peuvent sous valoir
 d'un est inévitable qui me parait de même
 l'indication de l'objet pour lequel

en question agitée pour lequel être
 toujours en sera au contraire, car les conseils
 de M^r Godin ne me paraissent pas valoir
 avec le ménagement et à cette question est
 encore assez controversé pour faire sujet d'un
 débat sérieux, il va falloir le décider.

M^r Godin lui-même me écrit à diverses reprises
 que à ce sujet il vous demande si vous en
 pensez pas. — que raison de ce que l'arrêt
 de la Cour est infirmatif il ne faut pas
 procéder devant elle, soit en que vous en le
 refusé introduit devant elle le précédent du
 Tribunal civil de Paris soit quand à la
 nomination du notaire qui sera chargé
 de la liquidation, art 472 du code de procédure
 civile.

Je suis ici de ma lettre, quand même
 celle de M^r Godin de Paris. La
 proposition dont vous avez la tentative de
 la compagnie, j'accepte bien volontiers et sans
 aucune objection, vous même dit, n'y a pas
 argument, à ce qu'il fasse devant la Cour
 de Paris, mais conciliation ne sera possible
 avec les parties impléables qui se trouvent autour
 de il semble, que le démon de la méchanceté
 ait emporté de mes ennemis à cet égard, de ma
 femme pour entre leur disposition générale
 et transaction.

Je suis aussi une lettre de M^r Despres
 qui m'annonce que son procès aura été
 étonné au près de la Cour la nomination
 de notaire liquidateur M^r Dauphin s'étant

pour moi a l'ancien de mardi 3 mai
 je n'ai de net pas je vais a m'occuper
 a la nomination du notaire qui est
 propos quoiqu'il est eschusmat a sa
 demande est encore le plus convenable de
 certains de faire

avec leur d'avis

Gedon G.